



**Décision n° 25-DCC-12 du 22 janvier 2025
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Greece FP 11 par
les sociétés Bonsens et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 janvier 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Greece FP 11 par les sociétés Bonsens et ITM Entreprises formalisée par une promesse d'acquisition de titres conclue les 31 octobre, 1^{er} et 4 novembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Bonsens de la quasi-totalité des actions, la société ITM Entreprises conservant une action de préférence, de la société Greece FP 11, laquelle a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché (anciennement Franprix) d'une surface de vente de 1 120 m² dans la ville de Senlis (60). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-002 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence